



ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier N° 30126-534
« Carantec » et son règlement, situé entre la route de
Ferney, la route de Colovrex et le chemin Auguste-
Vilbert, sur le territoire de la commune du
Grand-Saconnex

20 décembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 30126-534 et son règlement, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 1er mars 2018 et modifié les 3, 27 et 28 septembre 2018, 2 octobre 2018, 21 août 2019, 5 mai, 5 juin et 10 juillet 2020, 17 et 24 septembre 2020, 13 octobre 2020, 19 janvier 2021, 24 juin, 29 septembre et 15 décembre 2022 ;

vu les préavis de la commission d'urbanisme (CU), des 31 mai et 2 novembre 2018 ;

vu l'enquête publique N° 1956, ouverte du 27 septembre au 26 octobre 2019 ;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex, du 20 janvier 2020, préavisant favorablement ledit projet ;

vu la première procédure d'opposition, ouverte du 16 février au 17 mars 2021 ;

vu le concept énergétique territorial N° 2018-05 V2, approuvé le 3 avril 2023 par l'office cantonal de l'énergie ;

vu la notice d'impact sur l'environnement, du 24 avril 2023, ainsi que le préavis du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) y relatif, daté du 25 avril 2023 ;

vu la deuxième procédure d'opposition, ouverte du 7 juin au 6 juillet 2023 qui annule et remplace la précédente ;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions au plan localisé de quartier susmentionné ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan N° 30126-534 et son règlement est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant utilisé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan localisé de quartier N° 30126-534 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Le dossier relatif au plan et documents susmentionnés, dont la notice d'impact sur l'environnement, du 24 avril 2023, accompagnée du préavis du SERMA, du 25 avril 2023, peut être consulté au département du territoire, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5^{ème} étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/consulter-plans-amenagement-adoptes/plans-localises-quartier>.

Communiqué à :

DT	1 ex.
FAO	1 ex.
Commune	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat